

Arrêté n° DCL - BRGE - 2026 / 013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études préalables relatives à la sécurisation du contournement de LAON sur la RN2

**La Préfète de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Madame Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 nommant Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon ;

**VU** l'arrêté n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la demande en date du 23 décembre 2025 par laquelle la directrice interdépartementale des routes Nord sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, afin de réaliser des investigations sur les milieux naturels (faune, flore, eau, air, bruit) et des relevés topographiques et géotechniques dans le cadre des études préalables à la sécurité du contournement de LAON sur la RN2 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer toutes les opérations inhérentes à la réalisation des études précitées ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes accréditées par la direction interdépartementale des routes Nord, ainsi que les entreprises accréditées par ses services, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur les communes dont la liste figure en annexe 1 et situées autour de la RN2 (cf plan de situation en annexe 2) afin de réaliser des investigations sur les milieux naturels (faune, flore, eau, air, bruit) et des relevés topographiques et géotechniques dans le cadre des études préalables à la sécurité du contournement de LAON sur la RN2.

**Article 2** : L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation, dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

**Article 3** : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**Article 4** : Les maires des communes concernées et les services de police et de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6** : A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la direction interdépartementale des routes Nord. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 7** : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes concernées à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON.

**Article 9** : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la directrice interdépartementale des routes Nord, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la police nationale, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 24 MARS 2026

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Isabelle BUREL

**ANNEXE 1**

**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES**

LAON

CHAMBRY

ATHIES-SOUS-LAON

PARFONDROU

BRUYERES-ET-MONTBERAULT

VORGES

PRESLES-ET-THIERNY

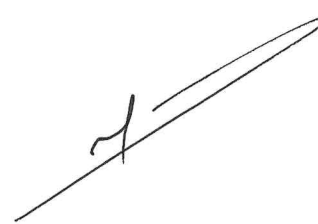
CHIVY-LES-ETOUVELLES

CLACY-ET-THIERRET

**PRÉFECTURE DE L' AISNE**  
**DCL – BRGE**  
VU pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Fait à LAON, le

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle BUREL



PRÉFECTURE DE L'AINES  
DCL - BRGE  
VU pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Fait à LAON, le

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle BUREL

## RN2 – Sécurisation du Contournement de LAON Plan de la zone d'étude

